

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 49.829/4
DU 6 JUILLET 2011

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Développement durable et de la Fonction publique de la Région wallonne, le 14 juin 2011, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération », a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Préambule

1. Sauf pour la CWaPE, mieux vaut écrire en toutes lettres le nom des organismes ayant donné les avis mentionnés.

2. Au 7^e visa, il y a lieu d'écrire « ... en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, des lois ... ».

Dispositif

Article 1^{er}

(article 1^{er} en projet de l'arrêté du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération)

1. Dans la phrase liminaire, il n'y a pas lieu de mentionner les arrêtés du Gouvernement wallon des 20 décembre 2007 et 4 février 2010 qui n'ont pas modifié l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006.

2. Il y a lieu d'écrire « Article 1^{er} » et « L'article 1^{er} » et non « Article premier » et « L'article premier ».

3. Il n'y a pas lieu de mentionner les dispositions des directives qui imposent que les actes adaptant le droit interne contiennent une référence à la directive transposée.

Article 2
(modifications de l'article 25 du même arrêté)

1. Aux 1° et 2°, il y a lieu de mentionner les modifications encore en vigueur subies par les dispositions complétées ou abrogées.

2. Un acte normatif ne peut contenir de dispositions sans portée normative, tel celles qui annoncent une intention ou commentent une disposition.

Ainsi, dans l'avis 40.964/4, donné le 19 septembre 2006, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 novembre 2006 relatif à la promotion de l'électricité produite au moyen de sources d'énergie renouvelables ou de cogénération, la section de législation du Conseil d'État avait estimé, à propos de l'article 25, § 3, alinéa 3, alors en projet, qu'une disposition qui se borne à énoncer une intention de revoir les quotas n'a pas sa place dans un texte réglementaire.

Le même avis avait estimé que le paragraphe 4, alors en projet, devait être omis, puisqu'il va de soi que le Gouvernement peut, en toutes circonstances, modifier un de ses arrêtés.

Enfin, il n'y a aucune utilité à ce que le Gouvernement se donne une habilitation à lui-même.

Il résulte des trois règles qui précèdent que seule la fixation des pourcentages des quotas et l'abrogation des alinéas 2 et 3 du paragraphe 3 doivent figurer dans le texte en projet. Les autres dispositions du projet pourraient figurer dans un rapport au Gouvernement.

Si l'intention de l'auteur du projet est d'assurer une plus grande visibilité dans cette matière, les autres dispositions en projet ainsi que les considérants qui figurent actuellement au préambule du projet pourraient plus adéquatement figurer dans un rapport au Gouvernement.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, premier auditeur.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY